



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement du lotissement de la Beaumière »
sur la commune de Ceyrat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2016_05

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° 2016/05
de soumettre à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2016-n°05, déposée par Auvergne Habitat le 15 janvier 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'aménagement du lotissement de la Beaumière sur la commune de Ceyrat (Puy-de-Dôme) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, et de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en date du 4 février 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 33° « *Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés* » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement constitué d'habitats collectifs et individuels, pour une surface totale estimée à environ 5 ha, une surface de plancher d'environ 15 000m², et correspondant à environ 200 logements ;

CONSIDERANT que la commune de Ceyrat est dotée d'un PLU approuvé le 22 juin 2005, qu'elle est incluse dans le périmètre du SCOT du Grand-Clermont, approuvé le 29 novembre 2011 et dans le périmètre du parc régional naturel des Volcans d'Auvergne, dont la charte a été adoptée le 19 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'opération relève de l'article R142-1 du code de l'urbanisme selon lequel les lotissements d'une surface de plancher de plus de 5 000 m² doivent être compatibles avec les orientations du SCOT ;

CONSIDERANT que le projet est situé sur la commune de Ceyrat et qu'il prévoit une urbanisation sur la limite est de la commune, en continuité du bâti de la commune de Beaumont, dotée d'un PLU approuvé le 21 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces documents constituent un cadre de référence pour les projets d'urbanisation de la commune de Ceyrat et qu'ils identifient des enjeux sur le secteur du projet, notamment en matière de maîtrise de l'urbanisation, de valorisation paysagère, de biodiversité, de qualité de l'eau et de mobilité ;

CONSIDERANT que le SCOT identifie autour des zones bâties des communes de Ceyrat et de Beaumont des « secteurs sensibles de maîtrise de l'urbanisation », qui, s'ils n'interdisent pas l'urbanisation, soulignent l'enjeu d'un développement de l'urbanisation adapté et maîtrisé au regard de l'espace concerné ;

CONSIDERANT que la topographie du terrain destiné à accueillir le projet implique que les co-visibilités et l'ambiance paysagère du projet soient étudiées, et notamment en lien avec les entités remarquables identifiées au SCOT et dans la charte de PNR ;

CONSIDERANT que la situation du projet en entrée de ville de Beaumont et de l'agglomération clermontoise constitue un enjeu fort, reconnu par le SCOT et la charte de PNR, qui implique qu'une attention particulière soit portée à sa qualité et à son insertion architecturale et paysagère ;

CONSIDERANT que la dimension du projet destiné à accueillir environ 200 logements constitue également un enjeu fort en termes de mobilité et que les déplacements domicile-travail ou l'accès aux services de proximité de la commune de Beaumont nécessitent une étude approfondie, afin notamment d'examiner les possibilités de mettre en œuvre les recommandations du SCOT et des PLU concernés de favoriser les liaisons douces et les transports collectifs ;

CONSIDERANT que la localisation du projet à l'immédiate proximité de l'Artière, identifiée comme une vallée majeure à reconquérir par le SCOT, implique que les modes d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées soient analysées et exposées de manière détaillée avant la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que le SCOT identifie, au droit du projet, un principe de corridor écologique à préserver et à restaurer, dont l'articulation avec le projet doit être présenté ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :**Article 1^{er}**

Le projet d'aménagement du lotissement de la Beaumière présenté par Auvergne Habitat, concernant la commune de Ceryrat (Puy-de-Dôme), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 février 2016

Le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Préfet du Rhône

Signé

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND